

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

pour la

PÉRIODE INITIALE DE CONSULTATION PUBLIQUE FÉDÉRALE

sur

l'étude approfondie conformément à la
Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
du

projet minier Harper Creek
près de
Kamloops, Colombie-Britannique

Proposé par
Yellowhead Mining Inc.

Préparé par
L'Agence canadienne d'évaluation environnementale

Numéro de référence du Registre canadien d'évaluation environnementale : 11-03-61898

Avril 2011

Table des matières

1.0	INTRODUCTION ET OBJET	1
2.0	RÉSUMÉ DU PROJET	1
3.0	EXIGENCES D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE	4
3.1	<i>LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</i>	4
3.2	RÈGLEMENT SUR LA LISTE D'ÉTUDE APPROFONDIE	4
3.3	RÔLE DES AUTORITÉS FÉDÉRALES	4
3.4	Rôle du ministre de l'Environnement.....	5
4.0	PROCESSUS CONJOINT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ENTRE LE CANADA ET LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.....	5
5.0	APERÇU DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE APPROFONDIE.....	5
6.0	FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS L'ÉTUDE APPROFONDIE..	6
6.1	Facteurs à prendre en considération dans l'étude approfondie fédérale	6
6.2	Étendue des effets environnementaux potentiels	7
6.3	Limites spatiales et temporelles	8
6.4	Autres questions à prendre en considération.....	8
7.0	PARTICIPATION DU PUBLIC.....	10
7.1	Observations du public à ce stade	11
7.2	Financement des participants	12
7.3	Registre canadien d'évaluation environnementale.....	12
8.0	CONSULTATION DES AUTOCHTONES.....	12
9.0	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	13

Liste des tableaux

Table 1. Scope of Factors.....	7
--------------------------------	---

Liste des figures

Figure 1. Regional Setting for the Project (from Project Description)	1
---	---

Liste des abréviations

la Loi	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
l'Agence	Agence canadienne d'évaluation environnementale
BEE	Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique
EIE	Étude d'impact environnemental
MPO	Pêches et Océans Canada
km	Kilomètre(s)
t/d	tonnes par jour
YMI	Yellowhead Mining Incorporated

1.0 INTRODUCTION ET OBJET

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) a reçu et accepté la description du projet minier Creek Harper (le projet) près de Kamloops en Colombie-Britannique, proposé par Yellowhead Mining Inc. Yellowhead Mining Inc. propose de construire et d'exploiter une mine de cuivre, d'or et d'argent. Sur la base d'un examen de la description du projet, l'Agence a déterminé que le projet est soumis au *Règlement sur la liste d'étude approfondie* et est susceptible de déclencher une évaluation environnementale aux termes de l'alinéa 5d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi). En vertu de la Loi, Pêches et Océans Canada est une autorité responsable potentielle étant donnée l'exigence probable d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* en raison des effets potentiels du projet sur le poisson et son habitat. Par conséquent, le projet doit être soumis à une évaluation environnementale.

Le processus d'évaluation environnementale fédérale a pour objectif principal de réduire au minimum ou d'éliminer les effets environnementaux négatifs d'un projet avant qu'ils ne surviennent et d'inclure les facteurs environnementaux dans la prise de décisions. Il a pour but de promouvoir le développement durable, et de créer ou de maintenir ainsi un environnement et une économie prospères. Enfin, il favorise la communication et la coopération entre les organismes fédéraux et provinciaux et les groupes autochtones, et offre au public des possibilités de participation opportunes et constructives.

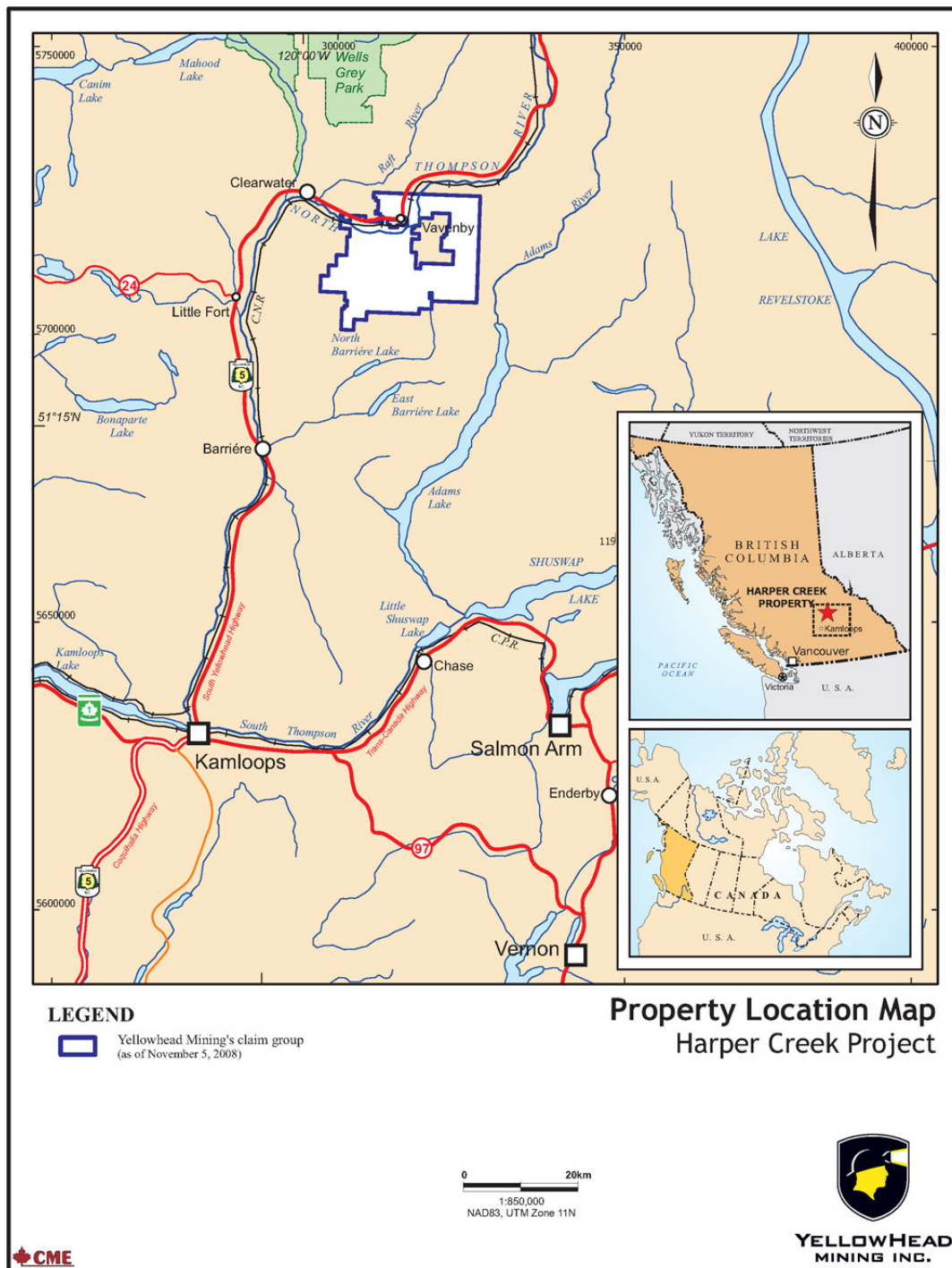
L'Agence est tenue de donner au public la possibilité de formuler des observations sur le projet et la réalisation de l'étude approfondie. Tandis que l'Agence détermine les effets environnementaux potentiels du projet qui devraient être examinés durant la réalisation de l'étude approfondie, les observations du public aident à façonner ce processus dès le début. Le but de ce document est de faciliter la première période d'observations en fournissant des informations au sujet du projet et du processus d'évaluation environnementale qui sera suivi, et de solliciter les observations du public.

Un avis de cette période de consultation publique a été affiché sur le site Web de l'Agence et les observations seront reçues jusqu'au le 30 mai 2011. L'article 7.1 renferme de plus amples informations à ce sujet.

2.0 RÉSUMÉ DU PROJET

Yellowhead Mining Inc. est une entreprise d'exploration et d'exploitation minérales qui a son siège à Vancouver. Le projet vise l'exploitation d'une mine de cuivre et d'or à ciel ouvert située à 90 km au nord-nord-est de la municipalité de Kamloops, près des lotissements urbains de Vavenby et de Clearwater en Colombie-Britannique (voir figure 1).

Figure 1 – Emplacement régional du projet (tiré de la description du projet de YMI <http://www.yellowheadmining.com/s/ProjectMaps.asp>)



La production annuelle moyenne de la mine est estimée à 260 000 tonnes de concentrés, ce qui correspond à 155 millions de livres de cuivre ainsi que d'or et d'argent basée sur une capacité de production de 70 000 tonnes de minerai par jour à l'usine de traitement. Le tonnage quotidien, tant du minerai que des stériles, sera de 140 000 tonnes, soit l'équivalent de 420 millions de tonnes de minerai et une quantité équivalente de stériles pendant la durée de vie de la mine.

Les composantes du projet devraient comprendre ce qui suit :

- Mine à ciel ouvert (18 à 24 ans à une capacité de 70 000 tonnes de minerai/jour);
- Usine de traitement;
- Installation d'entreposage des stériles;
- Installation de gestion de l'eau;
- Aire d'entreposage et installation de gestion des stériles;
- Routes et rénovations potentielles des ponts;
- Installations du site minier (campement, installation d'entreposage des explosifs, etc.);
- Rénovation de la ligne de transport d'électricité de BC Hydro de 100 Mile House à Clearwater au croisement de la ligne existante le long de la rivière Thompson Nord;
- Ligne de transport d'électricité pour relier le réseau électrique de BC Hydro à la sous-station Vavenby;
- Installation d'entreposage du concentré de minerai à Vavenby;
- Rénovation de la voie d'évitement pour le chargement à Vavenby et transport ferroviaire vers Port Metro Vancouver.

La mine à ciel ouvert aura une superficie approximative de 2 000 à 2 500 mètres de largeur et de 300 mètres de profondeur. Le plan actuel est d'entreposer les stériles qui ont un potentiel de génération d'acide dans une installation d'entreposage des résidus et les stériles qui n'ont pas de potentiel de génération d'acide dans des sites d'enfouissement adjacents au périmètre de la mine. L'installation d'entreposage des résidus, conçue pour qu'il n'y ait aucune fuite, sera située au sud de l'usine d'extraction et de concentration et de la zone minière au-dessus du cours supérieur d'un petit affluent de Harper Creek.

Le cuivre extrait de la mine sera concassé et broyé aux installations sur place. Le concentré contiendra de faibles niveaux d'arsenic, de bismuth et de mercure (c.-à-d. « propre ») et sera transporté par camion à une installation d'entreposage et de chargement à Vavenby. Les camions feront environ une vingtaine d'aller et retour, et transporteront approximativement 40 tonnes de concentrés à la voie d'évitement ferroviaire chaque jour. L'installation de chargement comprendra un hangar pour l'entreposage des concentrés et une installation de récupération des convoyeurs. Le hangar d'entreposage sera suffisant pour entreposer une production de trois semaines.

Le projet nécessitera de l'eau propre pour l'eau potable, le démarrage du processus, le mélange des réactifs, les joints d'étanchéité des pompes, les systèmes de protection-incendie, et autres sur le site minier. Un bilan hydrique annuel de 489 m³/h sera nécessaire, obtenu des eaux de pluie, des eaux de ruissellement et des puits souterrains du site minier ou près de Vavenby. Si de l'eau d'appoint est nécessaire des puits à l'extérieur du site près de la rivière Thompson Nord, elle serait acheminée au site minier au moyen de conduites d'acier isolées de 10 pouces de diamètre, y compris de stations de pompage à étage.

3.0 EXIGENCES D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE

3.1 *La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

En vertu de l'article 5 de la Loi, une évaluation environnementale fédérale peut être requise lorsque, relativement à un projet, une autorité fédérale :

- est le promoteur;
- s'acquitte des paiements ou autorise le paiement ou toute autre forme d'aide financière au promoteur;
- vend, loue ou cède les terres;
- délivre un permis, une licence, ou toute autre forme d'approbation conformément à la disposition législative ou réglementaire mentionnée dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

Sous la base d'un examen de la description et de l'étude du projet avec les autorités fédérales, l'Agence a conclu qu'une évaluation environnementale aux termes de la Loi est requise, puisque certaines composantes du projet nécessiteront probablement des mesures en vertu d'une disposition réglementaire figurant dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*. Plus particulièrement :

- Conformément au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*, Pêches et Océans Canada peut délivrer une autorisation pour la détérioration, la perturbation ou la destruction dangereuse de l'habitat.

3.2 *Règlement sur la liste d'étude approfondie*

L'Agence a déterminé que le projet, tel qu'il est décrit par le promoteur, est soumis à une étude approfondie conformément à l'article 16(c) du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la Loi :

- Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une mine métallifère, autre qu'une mine d'or, d'une capacité de production de minerai de 3 000 t/j ou plus.

3.3 *Rôle des autorités fédérales*

Une « autorité responsable » relativement à un projet, est une autorité fédérale qui est chargée de s'assurer que l'évaluation environnementale du projet est réalisée conformément aux exigences de la Loi et avant de prendre une décision concernant les mesures à adopter. Par conséquent, Pêches et Océans Canada et l'Agence sont des autorités responsables pour le projet. Ressources naturelles Canada, Transports Canada, Environnement Canada et Santé Canada donneront des conseils spécialisés ou experts sur certains aspects des effets environnementaux potentiels du projet proposé.

L'Agence exerce les attributions de l'autorité responsable jusqu'à sa présentation du rapport d'étude approfondie au ministre de l'Environnement, fait fonction de

coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale, et exerce les fonctions de coordonnateur fédéral des consultations de la Couronne. L'Agence doit également exercer les pouvoirs et les tâches et fonctions d'une autorité responsable en vertu des paragraphes 79(1) et 79(2) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Elle doit notamment déterminer les effets négatifs du projet sur les espèces fauniques inscrites et leur habitat critique.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'amélioration du rendement du régime de réglementation pour les grands projets de ressources*, le projet proposé a été défini comme un *grand projet de ressources* et sera soumis aux procédures du Bureau de gestion des grands projets (www.mpmo-bggp.gc.ca).

3.4 Rôle du ministre de l'Environnement

En vertu de l'article 23 de la Loi, c'est le ministre de l'Environnement qui prend la décision en ce qui concerne le projet. La décision du ministre fédéral de l'Environnement reposera sur l'évaluation de l'importance des effets environnementaux négatifs du projet telle que présentée dans le rapport d'étude approfondie, ainsi que sur les observations du public contenues dans son rapport. Le ministre peut demander des informations supplémentaires ou exiger que les préoccupations du public soient étudiées de façon plus approfondie avant d'émettre la déclaration de décision d'évaluation environnementale.

4.0 PROCESSUS CONJOINT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ENTRE LE CANADA ET LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Le projet est également soumis à l'*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique qui est administrée par le Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique (BEE CB). L'évaluation environnementale sera réalisée conformément au principe de l'*Entente de collaboration entre le Canada et la Colombie-Britannique en matière d'évaluation environnementale* (2004). En vertu de cette entente, le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Colombie-Britannique réalisent une seule évaluation environnementale, dans la mesure du possible, afin de satisfaire aux exigences d'évaluation environnementale des deux niveaux de gouvernement, tout en permettant la prise de décisions indépendante sur des questions relevant de leur pouvoir législatif.

De plus amples informations sur le projet proposé et sur les exigences relatives aux évaluations environnementales provinciales sont disponibles sur le site Web du BEE CB à : <http://www.eao.gov.bc.ca/>

5.0 APERÇU DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE APPROFONDIE

Le processus d'étude approfondie s'amorce lorsque le promoteur présente une description de projet qui comprend toute l'information nécessaire sur le projet tel qu'il est accepté par l'Agence. Dans les 90 jours civils qui suivent l'acceptation de la description du projet, l'Agence doit déterminer si le projet est susceptible de déclencher une évaluation environnementale fédérale au niveau de l'étude approfondie, et, le cas échéant, d'afficher l'avis de lancement. Peuvent ainsi débiter l'examen et l'analyse technique du projet dont le point culminant sera l'achèvement du rapport d'étude approfondie dans les 365 jours civils.

Le rapport d'étude approfondie résume les résultats de l'étude approfondie et est soumis à la période de consultation publique par l'Agence. L'autorité responsable prendra en considération tous les commentaires formulés par le public et soumettra le rapport à la décision finale du ministre fédéral de l'Environnement en ce qui concerne l'évaluation environnementale.

La déclaration de décision d'évaluation environnementale expose l'opinion du ministre quant à savoir si le projet est susceptible ou non de causer des effets environnementaux négatifs importants, compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation et des programmes de suivi que le ministre a jugé appropriés. Une fois que le ministre aura émis la déclaration de décision d'évaluation environnementale, le projet sera renvoyé à l'autorité responsable (Pêches et Océans Canada) afin qu'elle prenne la décision d'autoriser la réalisation du projet (c.-à-d. délivrer l'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*).

6.0 FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS L'ÉTUDE APPROFONDIE

Dans une évaluation environnementale fédérale, le terme « portée de l'évaluation » désigne le cadre de l'étude environnementale. Elle comprend les éléments énumérés à l'article 16 de la Loi, la portée de ces éléments, la portée du projet ainsi que la portée des effets environnementaux potentiels qui doivent être inclus dans l'évaluation environnementale.

6.1 Facteurs à prendre en considération dans l'étude approfondie fédérale

Les éléments à prendre en considération comprennent les définitions d'« environnement », d'« effet environnemental » et « de projet ». Par souci de clarté, « effet environnemental » désigne eu égard au projet,

- a) *tout changement que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement, notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les espèces en péril;*
- b) *des répercussions de ces changements*
 - i) *soit en matière sanitaire et socioéconomique;*
 - ii) *sur le patrimoine matériel et culturel;*

- iii) *soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones;*
 - iv) *soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale; ainsi que*
- c) *Tout changement susceptible d'être apporté au projet du fait de l'environnement.*

Que ce changement ou effet survienne au Canada ou à l'extérieur du Canada.

Les éléments suivants doivent être pris en considération dans une étude approfondie :

- la raison d'être du projet;
- les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- les effets environnementaux (tels qu'ils sont définis ci-dessus) du projet, y compris ceux qui sont causés par les accidents ou les défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement.
- les mesures qui atténueraient les effets environnementaux négatifs importants du projet et qui seraient réalisables sur les plans technique et économique;
- l'importance des effets environnementaux;
- la nécessité, ainsi que les exigences, d'un programme de suivi du projet;
- les observations du public reçues conformément à la LCEE;
- la capacité des ressources renouvelables, susceptibles d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures;
- tout autre élément utile à l'examen préalable, à l'étude approfondie, à la médiation ou à l'examen par une commission, notamment la nécessité du projet et ses solutions de rechange, dont l'autorité responsable peut exiger la prise en compte.

6.2 Étendue des effets environnementaux potentiels

L'étendue des effets environnementaux potentiels décrit les aspects de l'environnement qui seront pris en considération dans l'EE et comprennent l'environnement terrestre, l'environnement marin et l'environnement humain. Après avoir pris en considération le projet proposé et les facteurs décrits à la section 6.1 ci-dessus, l'Agence propose que les éléments qui suivent soient pris en compte dans l'examen de l'étude approfondie du projet.

Tableau 1. Portée proposée des effets environnementaux

Environnement	Composante éducative
---------------	----------------------

Environnement terrestre	<ul style="list-style-type: none"> • la qualité de l'air; • Climat et météorologie • Terrain, sols et géologie • Dangers naturels • Émissions de lumière et de bruit • Végétation et communautés végétales • Milieux humides • Faune et habitat de la faune • Aires écologiquement sensibles ou importantes, conservation d'espèces préoccupantes, y compris les espèces en péril et leurs habitats • Oiseaux migrateurs et leurs habitats
Environnement aquatique	<ul style="list-style-type: none"> • Hydrologie • Hydrogéologie • Qualité de l'eau • Poisson et habitat du poisson • Aires écologiquement sensibles ou importantes, conservation d'espèces préoccupantes, y compris les espèces en péril et leurs habitats
Milieu humain Milieu humain (c.-à-d. effets indirects d'une modification directe du milieu)	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones • Navigable waters/ Navigation • Santé humaine (p. ex. bruit, qualité de l'eau potable, et aliments prélevés dans la nature) • sur le patrimoine matériel et culturel; • Structures/sites of historical, archaeological, paleontological, or architectural significance • Émissions de lumière et de bruit • Social and economic issues

6.3 Limites spatiales et temporelles

La limite spatiale de chaque composante environnementale représente les diverses zones géographiques et les fluctuations saisonnières/annuelles à l'intérieur desquelles les effets environnementaux du projet peuvent être ressentis relativement à chaque facteur. Elle est établie sur la base de la zone d'influence du projet proposé au-delà de laquelle les effets du projet devraient être indétectables.

Les limites temporelles du projet englobent tout le cycle de vie du Projet (jusqu'à la désaffectation ou la fermeture du Projet).

6.4 Autres questions à prendre en considération

Tel qu'il est décrit à l'article 6.1 ci-dessus, les éléments et la portée proposée de ces éléments qui doivent être pris en considération dans l'évaluation environnementale comprennent également ce qui suit.

Nécessité et raison d'être du Projet

L'évaluation environnementale comprendra une description de la nécessité et de la raison d'être du projet. Par « nécessité » du projet, on entend le problème ou la situation que le projet proposé a pour but de résoudre ou de satisfaire. Le but du projet est ce que sa réalisation doit permettre de résoudre. La « nécessité » et le « but » du projet seront définis du point de vue du promoteur.

Autres moyens de réaliser le projet

L'évaluation environnementale comprend une analyse des autres moyens techniquement et économiquement réalisables de réaliser le projet, et les effets environnementaux de ces autres moyens. Une explication de l'alternative privilégiée y figure.

Accidents et défaillances potentiels

L'évaluation environnementale comprend la prise en considération des accidents, défaillances ou événements non prévus susceptibles de survenir à n'importe quelle phase du projet, la probabilité et les circonstances dans lesquelles ces événements pourraient survenir et les effets environnementaux pouvant découler de tels événements, si les plans de secours n'étaient pas entièrement efficaces.

Effets environnementaux cumulatifs

Les effets environnementaux cumulatifs potentiels du projet portent sur l'interaction entre les effets environnementaux résiduels du projet et ceux d'autres projets ou activités qui ont été, sont ou seront exécutés dans un avenir proche. L'évaluation des effets cumulatifs importants s'applique notamment aux projets industriels existants à d'autres projets proposés, d'autres activités relatives à l'utilisation des terres et des ressources (exploitation forestière, chasse, piégeage, pêche), ainsi qu'à des activités touristiques et récréatives.

Effets de l'environnement sur le projet

Les modifications au projet pouvant résulter de l'environnement seront également prises en considération. Cette analyse comprend l'étude des dangers naturels tels que : les événements météorologiques extrêmes (p. ex. éclair, précipitation extrême, inondation, vent, avalanches et givre); les séismes, les incendies, l'instabilité des pentes et les changements climatiques. L'atténuation proposée, y compris les stratégies de conception, les prises en considération dans l'évaluation des effets de l'environnement sur le projet et dans la détermination de leur importance.

Commentaires du public

Les observations du public qui ont été reçues conformément à la Loi seront prises en considération par les autorités responsables et le ministre de l'Environnement. Un résumé de la façon dont les observations ont été prises en considération et incorporées dans l'évaluation environnementale sera préparé.

Mesures d'atténuation

Dans le cadre de la Loi, atténuation signifie élimination, réduction ou contrôle des effets environnementaux négatifs. L'évaluation environnementale sert à déterminer les mesures d'atténuation techniquement et économiquement faisables qui atténueraient les effets environnementaux négatifs du projet proposé.

Importance des effets environnementaux négatifs

L'évaluation environnementale fédérale comprend une évaluation de la nature et de l'étendue des effets environnementaux négatifs qui demeurent après l'application des mesures d'atténuation et l'importance des effets environnementaux négatifs résiduels, le cas échéant.

Programme de suivi

Le but du programme de suivi est de vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale et de déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation. L'évaluation environnementale décrit le programme de suivi et ses exigences connexes.

Durabilité des ressources renouvelables

L'évaluation environnementale comprend l'étude de la capacité des ressources renouvelables susceptibles d'être considérablement affectées par le projet afin de satisfaire aux besoins du présent et de l'avenir.

7.0 PARTICIPATION DU PUBLIC

L'Agence donnera au public au moins trois occasions de participer au processus d'étude approfondie fédérale :

Période de commentaires publique n° 1 : Les observations du public sur le projet proposé et la réalisation de l'évaluation environnementale sont examinées par l'Agence et d'autres autorités responsables, en l'occurrence, le MPO. Le promoteur élaborera les lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental pour le projet, en tenant compte de ces observations, tel que requis par l'Agence et le MPO. Les lignes directrices concernant l'EIE aideront le promoteur dans la préparation d'une EIE (demande). **[La période de commentaires publique en cours]**

Période de commentaires publique n° 2 : Le public a l'occasion de participer à l'étude approfondie en examinant, en analysant et en commentant l'étude d'impact environnemental du promoteur. Cette occasion de participation du public est facilitée grâce au fonds d'aide aux participants (voir section 7 ci-dessous). L'Agence et le MPO prépareront ensuite un rapport d'étude approfondie qui résume l'analyse de l'EIE et fournit le résultat de l'étude approfondie.

Période de commentaires publique n° 3 : Le rapport d'étude approfondie est soumis aux observations du public. À la suite de cette période d'observations publique, l'Agence présente le rapport d'étude approfondie au ministre de l'Environnement ainsi qu'un résumé de la manière dont les observations du public ont été prises en considération.

Le financement servant à soutenir la participation du public au processus d'examen d'évaluation environnementale est disponible dans le cadre du programme d'aide financière aux participants. Des avis de possibilité de participation du public seront affichés sur le Registre canadien d'évaluation environnementale à <http://www.ceaa-acee.gc.ca>.

Étant donné que le projet est également soumis à une évaluation environnementale en vertu de l'*Environmental Assessment Act* de la C.-B, la province peut également offrir des périodes d'observations publiques supplémentaires. Le public peut trouver des informations sur le processus provincial à <http://www.eao.gov.bc.ca/>.

7.1 Observations du public à ce stade

À ce stade, l'Agence sollicite les observations du public sur le projet et sur ses effets potentiels sur l'environnement afin de s'assurer que ces questions seront prises en considération durant la réalisation de l'évaluation environnementale.

Les commentaires ou observations doivent être reçus avant la fermeture des bureaux **le 30 mai 2011**.

Prière de faire parvenir vos observations à l'adresse suivante :

Projet minier Harper Creek
Agence canadienne d'évaluation environnementale
805-1550 Alberni Street
Vancouver (C.-B.) V6G 1A5
Téléphone : 604-666-2431
Télécopieur : 604-666-3493
Courriel : HarperCreekMine@ceaa-acee.gc.ca

Veuillez être le plus précis possible et indiquer clairement la référence du projet minier Harper Creek et le numéro de dossier du Registre canadien d'évaluation environnementale 11-03-61898 dans votre message. Veuillez prendre note que tous les commentaires reçus sont considérés comme publics et feront partie du registre public.

Les commentaires reçus avant la date et l'heure limites seront pris en considération dans le processus d'évaluation environnementale.

Les consultations publiques ne feront pas partie de cette période initiale de consultation publique fédérale.

7.2 Financement des participants

Le gouvernement du Canada, par l'entremise de l'Agence fournira une aide financière aux fins de la participation du public à l'examen de ce projet aux demandeurs qui répondront à toutes les conditions. Ce financement sera accordé que l'évaluation environnementale soit réalisée au moyen d'une étude approfondie, d'une médiation ou d'un examen par une commission. L'information sur le programme d'aide financière aux participants, y compris le Guide du programme d'aide financière aux participants et le formulaire de demande sont disponibles à www.ceaa-acee.gc.ca.

Pour recevoir une aide financière, les demandeurs choisis doivent participer à l'évaluation environnementale en examinant et en commentant les documents, en préparant des analyses techniques et en assistant à des réunions ou encore en contribuant de toute autre manière.

Les avis concernant la disponibilité d'une aide financière seront affichés sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale à www.ceaa.gc.ca sous le numéro de référence 11-03-61898.

7.3 Registre canadien d'évaluation environnementale

Conformément à l'article 55 de la Loi, le Registre canadien d'évaluation environnementale a été créé afin d'aviser de la tenue d'une évaluation environnementale et de faciliter l'accès du public aux informations les concernant. Le registre public se compose du fichier sur le projet et d'un site Internet. La composante Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale est accessible à www.ceaa-acee.gc.ca sous le numéro de référence 11-03-61898.

8.0 CONSULTATION DES AUTOCHTONES

L'obligation de la Couronne fédérale de consulter et, lorsqu'il y a lieu, d'accommoder les groupes autochtones survient lorsqu'elle s'attend à ce que la consultation soit susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les droits acquis des Autochtones ou issus de traités. Les consultations qui sont menées dans le cadre du processus d'évaluation environnementale permettront à la Couronne fédérale de mieux comprendre les préoccupations des groupes autochtones et, lorsqu'il y a lieu, de répondre à ces préoccupations.

L'Agence est le coordonnateur des consultations de la Couronne fédérale pour cette évaluation environnementale et, en tant que telle, travaillera en étroite collaboration avec les autorités fédérales, le BEE CB, le promoteur et les groupes autochtones susceptibles

d'être touchés, afin de coordonner les activités de consultation dans la mesure du possible.

À ce stade-ci, on a communiqué avec les Simpcw, la bande Adams Lake, la bande Little Shuswap, la bande Neskonlith, Tk'emlups te Secwepemc, Skeetchestn, Tsq'escen' (Canim Lake), et la nation métisse BC relativement à l'évaluation environnementale fédérale du projet minier Harper Creek.

9.0 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Pour plus d'information au sujet du promoteur et du projet proposé, veuillez consulter le site Web de Yellowhead Mining Incorporated :

<http://www.yellowheadmining.com/s/HarperCreekProject.asp>